

# CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES OUVERT ET PERMANENT – AVENANT n° 1

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 relatif aux groupements de commande,

Vu les délibérations concordantes des membres du groupement de commandes permanent constitué par des entités publiques alsaciennes en 2017, et notamment la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date 3 juillet 2017,

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule :**

Le groupement de commandes permanent constitue associe de nombreuses entités alsaciennes, dont l'Eurométropole de Strasbourg, ses communes membres notamment la ville de Strasbourg, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin, les établissements publics locaux d'enseignement des collèges des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle, le SDIS du Bas-Rhin, le SDIS du Haut-Rhin, la Fondation de l'Œuvre Notre Dame et le Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg.

Ce dispositif vise à mettre en œuvre un mode de fonctionnement innovant en matière d'achat groupé par mutualisation permettant notamment de :

- réduire les coûts, générer des gains,
- optimiser les procédures de passation de marchés publics,
- renforcer les pratiques en créant un réseau d'acheteurs,
- susciter la concurrence, développer des expertises,
- intégrer des principes de développement durable.

Une première liste de vingt-deux thèmes a été annexée à la convention de groupement de commande initiale et délimite le champ d'application dudit groupement permanent.

Chaque achat mutualisé est piloté par l'un des membres coordonnateur du dossier chargé de l'analyse des besoins, des procédures de passation, de la signature et de la notification des marchés pour les membres du groupement y participant.

## **Article 1<sup>er</sup> : Elargissement des domaines d'achat intégrés dans le groupement de commandes ouvert et permanent**

Au regard des résultats obtenus au cours de cette première année d'exercice et de l'intérêt que suscite le groupement de commandes permanent auprès de ses membres, ces derniers décident d'élargir le périmètre des achats entrant dans son champ d'application à de nouveaux domaines.

Aussi, ils approuvent une nouvelle liste de domaines d'achats potentiellement mutualisables définie dans l'annexe au présent avenant.

Cette nouvelle annexe modifie et se substitue à l'annexe initiale de la convention de groupement permanent.

**Article 2 : Maintien en vigueur des autres clauses de la convention**

Les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

A....., le.....